

Septembre 2025



Marchés publics – Mandat public –
Réalisation de travaux confiés à la Ville de
Villeneuve-la-Garenne

**CONTRAT DE MANDAT RELATIF AUX
TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA
MAISON DE SANTE
PLURIDISCIPLINAIRE SITUEE DANS
LE QUARTIER DE « LA REDOUTE » A
VILLENEUVE LA GARENNE**

Pouvoir adjudicateur : Ville de Villeneuve-la-Garenne
Service prescripteur : Centre Communal d'Action Sociale (Villeneuve-la-Garenne)

MANDAT PUBLIC

OBJET DU CONTRAT : Mandat de représentation pour faire réaliser, au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage en application du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique (ex loi MOP),

Maître d'ouvrage : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Adresse : HOTEL DE VILLE – 28 AVENUE DE VERDUN – 92290 VILLENEUVE-LA-GARENNE

Comptable assignataire :

.....

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable assignataire désigné ci-dessus dans les conditions fixées, selon la nature de la cession, par le code civil ou par l'article R.313-15 du code monétaire et financier

Transmis en préfecture le :

Date de notification le :

Cette notification vaut ordre de commencer les prestations.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT	6
ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE.....	6
ARTICLE 3 - EN VIGUEUR ET DUREE	7
3.1. Entrée en vigueur	7
3.2. Durée	7
ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX	7
ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE	7
ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITE DU MANDATAIRE 8	
ARTICLE 7 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DU PROJET	8
ARTICLE 8 - ASSURANCES.....	9
8.1. Assurance responsabilité civile professionnelle	9
8.2. Assurance responsabilité civile décennale "constructeur non réalisateur " (CNR)	9
ARTICLE 9 - PASSATION DES MARCHES	9
9.1. Mode de passation des marchés	9
9.2. Rôle du Mandataire	9
9.3. Signature du marché	10
9.4. Transmission et notification	10
ARTICLE 10 - SUIVI DE LA REALISATION	10
10.1. Gestion des marchés	10
10.2. Suivi des travaux	10
ARTICLE 11 - RECEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION.....	10
ARTICLE 12 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE	11
ARTICLE 13 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE 11	
Article 14 REMUNERATION DU MANDATAIRE	12
Article 15 CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE 12	
15.1 Sur le plan technique	12
15.2 Sur le plan financier : Reddition des comptes de l'opération	12

ARTICLE 16 - ACTIONS EN JUSTICE	13
ARTICLE 17 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE	13
ARTICLE 18 - RESILIATION	13
18.1 Résiliation sans faute	13
18.2 Résiliation pour faute	13
18.3 Autres cas de résiliation	13
ARTICLE 19 - LITIGES	14
ARTICLE 20 - CLAUSES DE REEXAMEN	14
Article 20.1 Evolution de la réglementation	14

ENTRE

Le Centre Communal D'Action Sociale dit CCAS (Hauts-de-Seine),

représentée par Mme. AAZIZ sa Vice-présidente en exercice, en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 31 juillet 2020

et désigné dans ce qui suit par les mots "le CCAS " ou "le Mandant" ou "le Maître d'Ouvrage"

D'UNE PART

ET

La Commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE (Hauts-de-Seine),

représentée par M.PELAIN, son *maire* en exercice, en vertu d'une délibération du conseil *municipal* en date du 15 juillet 2020

et désignée dans ce qui suit par les mots "la Collectivité", « la Ville » ou « le Mandataire »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) souhaite aménager une maison de santé pluridisciplinaire dans le quartier de « La Redoute », situé au nord de la ville. L'équipe municipale s'est engagée dans un projet de création de plusieurs maisons de santé pluridisciplinaires qui vont permettre d'accueillir, à court ou moyen terme, des médecins généralistes et spécialistes ainsi que des professionnels paramédicaux.

En ce sens, ce projet vise à répondre à une forte demande en soins de proximité et viendra compléter l'accès aux soins des résidents avec le centre d'imagerie médicale ouvert récemment.

Un contrat d'un montant de 46 530.00 euros a été passé le 1^{er} septembre 2025 entre le CCAS et la société ARTECH ING pour la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'aménagement de la maison de santé pluridisciplinaire. L'exécution technique, administrative et financière sera transférée à la Ville.

La mission intègre les éléments suivants :

- Etudes APS (Avant-Projet Sommaire) ;
- Etudes APD (Avant-Projet Définitif) ;
- Phase DP (Autorisation d'Urbanisme) ;
- DCE (Dossier de consultation des entreprises) ;
- Etudes BET STRUCTURE / FLUIDE / CVC ;
- La mise au point du futur marché public Travaux avec le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique (articles L.2422-5 et suivants), le CCAS a décidé de déléguer au Mandataire le soin de faire réaliser les travaux en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du Maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par le texte précité et par les dispositions du présent contrat de mandat.

La Collectivité désigne M. le Maire comme étant la personne compétente pour la représenter pour l'exécution du contrat de mandat, **sous réserve du respect des dispositions du Code général des Collectivités territoriales**, et notamment pour donner son accord sur les avant-projets, pour approuver le choix des cocontractants, pour autoriser la signature des marchés, pour donner son accord sur la réception.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le CCAS demande au Mandataire, qui accepte, de faire réaliser, au nom et pour le compte du Mandant et sous son contrôle, la réalisation de travaux en vue de l'aménagement d'une maison de santé pluridisciplinaire située dans le quartier de « La Redoute » à Villeneuve-la-Garenne.

L'objectif de cet aménagement est de répondre à une forte demande en soins de proximité et de venir compléter l'accès aux soins des résidents avec le centre d'imagerie médicale ouvert récemment.

Elle lui donne à cet effet mandat de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 5 ci-après.

Ces aménagements intérieurs devront répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle d'un montant de 797 864 euros HT.

Un contrat d'un montant de 46 530.00 euros a été passé le 1^{er} septembre 2025 entre le CCAS et la société ARTECH ING pour la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'aménagement de la maison de santé pluridisciplinaire. L'exécution technique, administrative et financière du contrat avec la société ARTECH ING est transférée à la Ville.

Il est toutefois d'ores et déjà précisé que le CCAS pourra mettre un terme à la mission du Mandataire et qu'il se réserve le droit de renoncer à la réalisation de l'ouvrage, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux articles 2 et 17.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée au CCAS dans le cadre des limites contractuelles fixées dans le DCE, notamment aux stades suivants :

- lors de la passation des marchés : article 9.
- lors du suivi de réalisation : article 10.

Dans tous les cas où le Mandataire a alerté le CCAS sur la nécessité d'une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et que celle-ci n'a pas pris les décisions nécessaires (ré-étude des avant-projets, nouvelle consultation, mesures d'économie...), le Mandataire est en droit de résilier le contrat de mandat dans les conditions prévues à l'article concernant les résiliations.

ARTICLE 3 - EN VIGUEUR ET DUREE

3.1. Entrée en vigueur

Le contrat de mandat prendra effet à compter de la publication de la délibération.

3.2. Durée

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 18, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 17.

Sur le plan technique, le Mandataire assurera toutes les tâches définies ci-après à l'article 5 jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai en cas de réserves non levées à cette date ou de désordres apparus pendant ce délai et non réparés.

Pour l'appréciation de ce terme, il est précisé que la réception des travaux est prévue à mars 2026 sans que le Mandataire puisse être tenu responsable des retards qui n'auraient pas pour cause sa faute personnelle et caractérisée.

Après l'expiration de sa mission, le Mandataire aura encore qualité pour, le cas échéant, liquider les marchés et notifier les DGD,

Le Mandataire remettra à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers afférents à cette opération.

ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX

La société de gestion de fonds, Norma Capital est propriétaire de l'immeuble nécessaire à la réalisation des aménagements et le mettra à la disposition du Mandant dès que les baux de mandat seront exécutoires.

ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions des articles L.2422-5 et suivants du Code de la commande publique, le CCAS donne mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes qui sont ci-après précisées :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les aménagements seront étudiés et exécutés, (voir article 7),
- préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation du projet (SPS, contrôle technique, etc.), établissement, signature et gestion des contrats,
- choix du maître d'œuvre : la société ARTECH ING a été désignée par le CCAS en qualité de maître d'œuvre pour la réalisation de la mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement de la maison de santé. Le contrat, conclu le 1er septembre 2025, est établi pour une durée de trois ans, L'exécution technique, administrative et financière du contrat avec la société ARTECH ING est transférée à la Ville,
- approbation des avant-projets et accord sur le projet, (voir article 10),
- préparation du choix des entreprises de travaux et établissement, signature et gestion des dits contrats,

- versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers (voir article 13),
- suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif, (voir article 11),
- réception des travaux, (voir article 11),
- actions en justice (voir article 18),
- accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions,
- suivi de la performance énergétique après réception de l'ouvrage (détail programme).

ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITE DU MANDATAIRE

D'une façon générale :

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire du CCAS, et de ce qu'il est compétent pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, pour des actions contractuelles liées à l'exécution du marché signé par lui, à l'exception des actions en responsabilité biennale et décennale.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation du projet dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme arrêtés par le CCAS. Il signalera au CCAS les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il représentera le CCAS, Maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Il est précisé que les attributions confiées au Mandataire constituent une partie des attributions du Maître de l'ouvrage. En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le bureau d'études et/ou l'économiste de la construction, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le Maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat. Notamment, le Mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute du Mandataire. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par le CCAS.

ARTICLE 7 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DU PROJET

Le Mandataire représentera la Collectivité pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

A cette fin :

- **Il préparera, au nom et pour le compte du CCAS, les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires et en assurera le suivi.** Il préparera notamment, en liaison avec le maître d'œuvre, le dossier de demande de permis de construire qu'il signera et dont il assurera le suivi,
- **Il recueillera et remettra au Mandant** toutes les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière, notamment à l'issue des études d'avant-projet et avant tout commencement des études ou projets,
- **Il constituera, au nom et pour le compte du CCAS, les dossiers de subventions et en assurera le suivi,**

- **Il représentera le Mandant dans les relations avec les sociétés concessionnaires** (EDF, GDF, etc.) afin de coordonner, en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et le cas échéant, les déplacements de réseaux). Toute études et interventions en dehors du périmètre opérationnel (voirie, réseaux) est à la charge du CCAS.

Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le mandataire n'est pas le responsable du projet, le mandataire sera chargé le cas échéant de confier cette mission à un opérateur choisi par le mandant.

- **Il suivra au nom et pour le compte du Mandant la mise au point du calendrier d'exécution** établi par le maître d'œuvre en collaboration avec les entreprises et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par le CCAS,
- **Il fera procéder aux vérifications techniques nécessaires** (relevés de géomètre, études de sols, etc.),
- **Il fera intervenir un organisme de contrôle technique en cas de besoin ainsi qu'un coordonnateur sécurité santé (SPS).**

Pour l'exécution de cette mission, le Mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte du CCAS et avec l'accord de ce dernier, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà, le CCAS autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, avocats, huissiers, études de sols ...).

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

8.1. Assurance responsabilité civile professionnelle

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa **responsabilité civile professionnelle**.

8.2. Assurance responsabilité civile décennale "constructeur non réalisateur " (CNR)

Le Mandataire s'engage à souscrire, au cas où il en aurait l'obligation conformément aux articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances, une police de **responsabilité décennale "constructeur non réalisateur"**.

ARTICLE 9 - PASSATION DES MARCHES

Les dispositions du code de la commande publique applicables au CCAS sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés conclus au nom et pour le compte du CCAS dans les conditions particulières définies ci-dessous.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions des textes précités, le mandataire aura recours à la plate-forme suivante :

AWS WWW.MARCHES-PUBLICS.INFO

9.1. Mode de passation des marchés

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique.

Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par ces textes.

9.2. Rôle du Mandataire

Plus généralement, le Mandataire ouvrira les enveloppes comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l'offre, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures et aux offres pour l'analyse de celles-ci par le mandant et le cas échéant le jury.

S'il le juge utile, le Mandataire est habilité à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes.

Il procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

9.3. Signature du marché

Le Mandataire procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature, après accord du Mandant, et dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant.

9.4. Transmission et notification

Le Mandataire établira, s'il y a lieu, le dossier à transmettre au contrôle de légalité en application de l'article R 2131-1 du CGCT relatif au contrôle de légalité et de l'article R.2184-1 du code de la commande publique.

Après transmission, lorsqu'il y a lieu en application de l'article L 2131-1 du CGCT, du dossier au contrôle de légalité (marchés et rapport de présentation) par le représentant du mandant, le Mandataire sera informé par celui-ci de cette transmission.

Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie au mandant.

ARTICLE 10 - SUIVI DE LA REALISATION

10.1. Gestion des marchés

Le Mandataire assurera, dans le respect des dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, la gestion des marchés au nom et pour le compte du mandant dans les conditions prévues par le Code de la commande publique, de manière à garantir les intérêts du mandant.

A cette fin, notamment :

- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières,
- Il vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre,
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement,
- Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées,
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole,
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du mandant,
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu,

Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

10.2. Suivi des travaux

Le Mandataire représentera si nécessaire le CCAS dans toutes réunions, visites relatives au suivi des travaux. Il veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation du projet dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera au CCAS les anomalies qui pourraient survenir. Il s'efforcera d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera le CCAS et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

ARTICLE 11 - RECEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'ouvrage, en présence des représentants du CCAS, ou ceux-ci dûment convoqués par le Mandataire, aux opérations préalables à la réception du projet, contradictoirement avec les entreprises.

Le Mandataire ne pourra notifier aux dites entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès du CCAS sur le projet de décision. Le CCAS s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de 30 jours fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

En cas de réserves lors de la réception, le Mandataire invite le CCAS aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

Le CCAS, locataire de l'immeuble, en prendra possession dès la réception prononcée par le Mandataire (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée). A compter de cette date, elle fera son affaire de l'entretien du bâtiment et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, elle s'oblige à reprendre au Mandataire.

ARTICLE 12 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour le compte du Mandant est provisoirement évalué à 797 864,00 € hors taxes, soit 957 436 € toutes taxes comprises; son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation du projet.

Ces dépenses comprennent notamment :

- les études techniques,
- le coût des travaux de construction de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit,
- les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération,
- le coût des assurances-construction, du contrôle technique et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité du Mandataire,
- les charges financières que le Mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses. Celles-ci seront calculées comme prévu à l'article 13 ci-après,
- et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation du projet notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le Mandataire aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute simple.

ARTICLE 13 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

13.1 Le CCAS supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 12 ci-dessus.

13.2 Le CCAS avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

Avances et remboursement par le CCAS

Le CCAS s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

A cet effet, il versera :

- **25 % du montant TTC** de l'enveloppe prévisionnelle dans le mois suivant l'entrée en vigueur du contrat de mandat,
- **25% du montant TTC** l'enveloppe prévisionnelle à 50% de la réalisation du chantier.

- **50% du montant TTC** à la constatation de fin des travaux d'aménagements,
- **50 % du montant TTC** de l'enveloppe prévisionnelle à la réception de l'ouvrage à ajuster au réel des dépenses au plus tard dans le mois suivant la présentation des D.G.D.

En cas d'insuffisance de ces avances, le Mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir de ces avances figureront au compte de l'opération.

Remboursement par le CCAS

En cas de financement par le Mandataire par recours à un organisme tiers, le CCAS paiera ou remboursera au Mandataire le montant des charges financières qu'il aura supportées pour assurer financement.

Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard de le CCAS à verser les avances nécessaires aux règlements, de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

ARTICLE 14 REMUNERATION DU MANDATAIRE

Le Mandataire intervient à titre gracieux.

ARTICLE 15 CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE

15.1 Sur le plan technique

Sur le plan technique, le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'expiration du délai comprenant le délai de garantie de parfait achèvement sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au Mandataire de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres jusqu'à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement. Le Mandataire adressera au CCAS la copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

Toutefois, au cas où la levée de ces réserves ou la réparation de ces désordres n'auraient pas été obtenues à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement, la mission du Mandataire sera néanmoins terminée et il appartiendra à le CCAS de poursuivre le suivi de ces levées ou de ces réparations.

A l'issue de cette période initiale de parfait achèvement, le Mandataire demandera au CCAS le constat de l'achèvement de sa mission technique. Le CCAS notifiera au Mandataire son acceptation de l'achèvement dans le délai d'un mois. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

15.2 Sur le plan financier : Reddition des comptes de l'opération

L'acceptation par le CCAS de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception au CCAS, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai de un an à compter du dernier décompte général et définitif des co-contractants.

Le CCAS notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

ARTICLE 16 - ACTIONS EN JUSTICE

Le Mandataire pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte du CCAS Mandant conformément à l'article 5.

ARTICLE 17 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE

Le CCAS sera tenu étroitement informé par le Mandataire du déroulement de sa mission. A ce titre, le Mandataire lui communiquera l'ensemble des comptes rendus de chantier qu'il aura reçus.

Les représentants du CCAS pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

Le CCAS aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses du contrat de mandat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 18 - RESILIATION

18.1 Résiliation sans faute

Le CCAS peut résilier sans préavis le contrat de mandat, notamment au stade de la passation des marchés et après la réalisation de suivi des travaux ainsi qu'il est dit aux articles 2, 9 et 10.

Il faudra respecter le respect d'un préavis de six mois.

Dans le cas d'application du dernier paragraphe de l'article 2 ci-dessus, le Mandataire est en droit de demander la résiliation du contrat de mandat.

Dans tous les cas, le CCAS devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dus en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour les éléments de mission accomplis au jour de la résiliation effective.

Il devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

18.2 Résiliation pour faute

18.2.1 En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de un mois, la convention pourra être résiliée.

18.2.2 En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

18.3 Autres cas de résiliation

18.3.1 En cas de non-respect, par le mandataire

En cas de non-respect, par le mandataire des obligations visées à l'article 23 du présent contrat relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D8222-5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat peut être résilié aux torts du mandataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

18.3.2 En cas d'inexactitude des renseignements

En cas d'inexactitude des renseignements fournis par le mandataire mentionnés aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-2 à 5 du code du travail, à la signature du contrat, ou lors de son exécution, celui-ci sera résilié sans mise en demeure aux frais et risques du mandataire.

ARTICLE 19 - LITIGES

Tous les litiges seront de la compétence du tribunal suivant :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE
2-4 BOULEVARD DE L'HAUTIL
BP 30322
95027 CERGY

ARTICLE 20 - CLAUSES DE REEXAMEN

Article 20.1 Evolution de la réglementation

Le présent article s'applique en cas d'évolution, en cours d'exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement.

Les modifications éventuelles, demandées par le CCAS au titulaire afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché.

En ce cas, le maître d'ouvrage **prendra en charge à hauteur de 100%** les dépenses supplémentaires et indemnités dûment justifiées par le titulaire.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le

en double exemplaire

Mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature du *mandant*

A Villeneuve-la-Garenne, le **29 OCT. 2025**

Pour le *mandataire*

Mandat public de travaux

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20251023-2025-10-23-25-DE
Date de réception préfecture : 29/10/2025

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20251023-2025-10-23-25-DE
Date de réception préfecture : 29/10/2025